

Arrêté numéro : 234.2024.04  
Thème : AMÉNAGEMENT ET TRAVAUX  
Type d'arrêté : temporaire  
Date de validité : 29 AVRIL 2024

Publication sur le site internet de la Ville : 23 AVR. 2024	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ----- EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Transmission en Préfecture :	

**OBJET : RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES MIMOSAS EN RAISON DE LA CRÉATION D'UN RÉSEAU TÉLÉCOM DU 29 AVRIL AU 28 JUIN 2024**

**NOUS, LE MAIRE DE LA VILLE DE BLAGNAC,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-4,  
**VU** le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1,  
**VU** le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,  
**VU** le Code de la route, notamment les articles L. 325-1, R. 411-21-1 et R. 417-10,  
**VU** le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 113-2,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur (Livre I, 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire),  
**VU** l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
**VU** le Règlement de voirie de Toulouse Métropole,  
**VU** la demande du 10 avril 2024, reçue du **Service de Gestion technique des réseaux de TOULOUSE MÉTROPOLE**, domicilié au 2 impasse Alphonse Brémond, 31200 TOULOUSE, représenté par Madame Emmanuelle SOUDAIS,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la création d'un réseau télécom, il importe de réglementer la circulation et le stationnement **rue des Mimosas du 29 avril au 28 juin 2024,**

**ARRÊTONS,**

**ARTICLE I : CIRCULATION**

La circulation sera réglementée **rue des Mimosas du 29 avril au 28 juin 2024.**

L'occupation d'une file sera autorisée et fera l'objet d'un alternat réglé par des panneaux B15 et C18, à l'avancement du chantier.

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera à sens alterné.**

**L'occupation des trottoirs** sera autorisée pour permettre la réalisation des travaux au droit du chantier.

Des panneaux « Piétons passez sur le trottoir d'en face » seront mis en place de chaque côté de la zone de travaux.

La circulation sera maintenue. La vitesse sera limitée à **20 km/h**.

## **ARTICLE II : ARRÊT ET STATIONNEMENT**

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules non affectés à la réalisation du chantier seront **INTERDITS** dans l'emprise de celui-ci.

## **ARTICLE III : PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ**

L'intervenant devra respecter et faire respecter toutes les règles de sécurité – y compris sanitaires – en vigueur, ainsi que prendre toutes les mesures utiles à la protection des personnes et des biens.

## **ARTICLE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

La mise en place et le déroulement du chantier seront réalisés par la société **LHERM TP**, domiciliée chemin Dubac, 31270 CUGNAUX, représentée par Monsieur Michaël MARQUETTE, et seront conformes à l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les travaux seront interdits les samedis, dimanches et jours fériés pendant toute la durée des travaux.

La propreté du site et des abords devra être maintenue pendant la durée des travaux.

**Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiate.**

Après l'achèvement des travaux, l'intervenant devra faire enlever tous les décombres de gravats et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Les travaux devront être conformes aux prescriptions du Règlement de voirie de Toulouse Métropole.

## **ARTICLE V : SIGNALISATION**

La signalisation nécessaire résultant des mesures réglementaires (instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie) accordées pour les travaux doit être mise en place **24 H avant l'ouverture du chantier** sous la responsabilité de l'intervenant.

Elle sera posée par la société **LHERM TP**, domiciliée chemin Dubac, 31270 CUGNAUX, représentée par Monsieur Michaël MARQUETTE.

L'intervenant aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier (horizontale et verticale), de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Pendant toute la durée des travaux, l'intervenant sera responsable de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

## **ARTICLE VI : PERMISSION DE VOIRIE**

Une permission de voirie devra être émise par Toulouse Métropole pour la voirie métropolitaine.

## **ARTICLE VII : INFORMATIONS**

Les services suivants seront informés par la Ville de Blagnac :

La Police Nationale, le service de Transport Scolaire du Conseil départemental de la Haute-Garonne, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, TISSÉO Exploitation, la Police Municipale.

## **ARTICLE VIII : INFRACTIONS**

L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule en violation des interdictions prescrites par le présent arrêté sera considéré, conformément aux dispositions de l'article R. 417-10, 10° du Code de la route, comme gênant.

Cet arrêt ou ce stationnement pourra ainsi être sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe, l'immobilisation du véhicule concerné et/ou sa mise en fourrière.

En outre, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les interdictions de circuler prescrites par le présent arrêté, est puni, conformément à l'article R. 411-21-1 du Code de la route, de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Il pourra être également sanctionné par l'immobilisation du véhicule concerné et/ou sa mise en fourrière prévues notamment à l'article L. 325-1 du Code de la route.

Toute autre infraction au présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions spécifiquement prévues par un texte particulier pour la réprimer ou, à défaut d'un tel texte, être puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe au titre de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les procès-verbaux ainsi établis seront transmis aux autorités compétentes.

## **ARTICLE IX : PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera exécutoire de plein droit à compter de sa notification au demandeur et de sa publication sur le site internet de la Ville ([www.mairie-blagnac.fr](http://www.mairie-blagnac.fr) / Rubrique « Ma Mairie » / « Actes de la Ville et du CCAS »).

**Par ailleurs, le présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier 48 H avant le démarrage des travaux.**

## **ARTICLE X : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication sur le site internet de la Ville.

Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE XI : EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Blagnac,  
Monsieur le Directeur Général des Services de Toulouse Métropole,  
Madame la Commandante du Commissariat de Police Nationale de Blagnac,  
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Blagnac,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Joseph CARLES  
AF

